

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-30  
REFERENCE CIEAP

**A R R E T E**

autorisant le Directeur de la Compagnie  
Générale d'Eaux de Source à poursuivre  
l'exploitation de son usine d'embouteillage  
située à ORLEANS LA SOURCE,  
14 avenue Buffon  
(régularisation administrative)

ORLEANS, LE 11 JUIN 1998

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mars 1985 au Président Directeur Général de la Compagnie Générale d'Eau de Source pour l'exploitation d'une unité de production d'eau en bouteille à ORLEANS LA SOURCE, 14 avenue Buffon comprenant les activités suivantes : une installation de compression d'air et l'emploi de matières plastiques,

activités	
P.T.	f
M.S.	ns
A.D.	W
S.T.	ST
C.R.	cl

TUPE

- VU la lettre de non changement de classification du 22 septembre 1987 concernant l'adjonction d'un surpresseur d'air,
- VU la lettre de non changement de classification du 28 juillet 1988 concernant l'installation de 2 cuves de liquides inflammables dans l'établissement,
- VU la lettre de non changement de classification du 13 décembre 1988 concernant l'implantation d'une unité de fabrication de bouteilles en plastique par une souffleuse à partir de pré-formes P.E.T.,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 décembre 1993 concernant l'exploitation d'une citerne de 3 200 kg de propane,
- VU la lettre du 1er février 1995 accordant au Directeur de la Cie Générale d'Eau de Source le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de son forage,
- VU la demande présentée le 4 juillet 1997 par le Directeur de la Cie Générale d'Eaux de Source, dont le siège social est à VICHY (03208) 1-3 avenue Eisenhlorwer, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine d'embouteillage située à ORLEANS LA SOURCE, 14 avenue Buffon,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'ORLEANS et ST CYR EN VAL, du 13 octobre 1997 au 14 novembre 1997,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 15 juin 1998,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 20 novembre 1997 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 4 août 1997 et 16 avril 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 mai 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le conseil municipal de ST CYR EN VAL n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par lettre du 15 septembre 1997,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### A R R E T E

Article 1er :

Le directeur de la Compagnie Générale des Eaux de Source, dont le siège social est situé au 1-3 avenue Eisenhower 03200 VICHY, est autorisé à exploiter une usine d'embouteillage, 14, avenue Buffon - 45100 - ORLEANS- LA SOURCE.

Les activités répertoriées sur l'ensemble du site s'établissent selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Activité	A.D.	Redevance
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons (sodas). La capacité de production étant supérieure à 20 000l/j (300 000 l/j)	A	1
2254-1	Préparation, conditionnement d'eaux de source. La capacité de production étant supérieure à 100 000l/j (1 125 000l/j)	A	0
2661-1.a	Emploi de matières plastiques par soufflage des bouteilles PET. La quantité traitée est supérieure à 10 t/j (25 t/j)	A	1
2920-2.a	Installations de réfrigération et de compression. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW - 2 groupes frigorifiques de 375 kW ET 60 kW - 5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 580 kW	A	0
2661-2.b	Emploi de matières plastiques par broyage. La quantité traitée est égale à 2 t/j	D	0

98 bis-B-2	Dépôt de matières usagées combustibles à base de polymères. La quantité entreposée est supérieure à 30 m <sup>3</sup> (33 m <sup>3</sup> )	D	0
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW (14 kW)	D	
2910-A	Installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 2 MW (2,2 MW)	D	0
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des chariots élévateurs.	D	0

### Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. L'entreprise, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'embouteillage d'eau de source, la préparation et l'embouteillage de sodas.

La capacité maximale de production est de : - 1 125 000 l/j d'eau de source  
- 300 000 l/j de sodas

Les installations comprennent, pour l'essentiel :

- un atelier de soufflage de bouteilles PET,
- une ligne d'embouteillage d'eau de source,
- une siroperie de préparation de sodas,
- une ligne d'embouteillage de sodas,
- des locaux techniques : groupes frigorifiques, compresseurs, chaufferies, groupes électrogènes),
- un garage et un atelier de maintenance.

... / ...

Les matières premières utilisées sont les suivantes :

- matières plastiques : préformes de PET (polyéthylène téréphtalate),
- cartons,
- emballages plastique,
- eau de source,
- extraits aromatiques,
- sucre liquide,
- édulcorants,
- acide citrique.

### 3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

### 3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

### Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

### Article 5 : Alimentation en eau

5.1. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 1984 relatif au prélèvement d'eau destiné à l'embouteillage, ainsi que les dispositions annexées au récépissé en date du 26 janvier 1995 relatif au forage de l'usine, dit à des fins industrielles.

5.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf à communiquer à l'inspecteur des installations classées les éléments d'appréciation technico-économiques recevables.

5.3. Les circuits d'alimentation en eau de l'entreprise devront être correctement identifiés et répertoriés sur un plan détaillé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.4. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats des relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le débit prélevé est limité à 100 m<sup>3</sup>/h sur le forage destiné à l'eau d'embouteillage ; tout projet de dépassement devra être porté au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Elles sont équipées d'un dispositif de disconnexion vérifié régulièrement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **Article 6 : Prévention de la pollution des eaux**

### **6.1 Principes généraux**

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

6.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

6.3. Le raccordement à la distribution publique sera assorti de la mise en place d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

#### 6.4. Eaux diverses

6.4.1. Les eaux de nettoyage et de désinfection du matériel seront collectées et acheminées vers le réseau collectif.

Elles devront présenter les caractéristiques maximales suivantes, avant raccordement au réseau collectif :

DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l

DCO : 2000 mg/l

MEST : 600 mg/l

Azote global : 150 mg/l

Phosphore total : 50 mg/l

6.4.2. Les eaux pluviales de ruissellement devront faire l'objet d'un prétraitement par un dispositif déboureur-déshuileur, avant raccordement au réseau collectif ; leurs caractéristiques seront conformes aux dispositions du règlement d'assainissement de la zone d'activités : en tout état de cause, elles devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)

- matières en suspension totales < 100 mg/l (NFT 90 105)

Les eaux pluviales issues des toitures seront raccordées en aval du dispositif déboureur-déshuileur.

#### 6.5. Convention de rejet

Le raccordement des eaux pluviales et des eaux usées sur les ouvrages collectifs devra faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau.

#### 6.6. Surveillance des rejets

L'exploitant devra assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, le cas échéant, procéder à des prélèvements en vue d'analyses, les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

## **Article 7 : Prévention de la pollution de l'air**

### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

7.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

7.4. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions particulières éventuelles du présent arrêté.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

## **Article 8 : Prévention du bruit**

### **8.1 Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.



Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues à l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

De ce fait, la circulation des engins de manutention ne devra pas entraîner de gêne au voisinage.

Des dispositions seront prises pour supprimer la nuisance sonore issue des avertisseurs de recul, dans un délai de trois mois.

## 8.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 8.3. Normes

8.3.1. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après, dans les zones où elle est réglementée, selon la définition du paragraphe 8.3.2.

Emplacement	Niveau maximum limite admissible en dB(A)	
	Jour 7h à 22h (Sauf dimanches et jours fériés)	Nuit 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) en période de jour
- 3 dB(A) en période de nuit

... / ...

8.3.2. Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

8.3.3. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

#### 8.4. Mesures acoustiques

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesures devra être renouvelée tous les trois ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

#### 8.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 9: Déchets

#### 9.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

... / ...

En tant que détenteur de déchets d'emballages, l'exploitant devra respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### 9.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

### 9.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

En tout état de cause, les conditions de valorisation et d'élimination des déchets seront menées en accord avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **Article 10 : Risques d'incendie et d'explosion**

### 10.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

10.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

... / ...

### 10.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

### 10.4. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site par tout dispositif approprié : vanne de barrage, obturateur pneumatique, etc...

### 10.5. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

#### 10.6. Dispositions particulières

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de 4 poteaux incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptibles de fournir simultanément un débit de 4 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation souhaitée, une réserve artificielle conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 devra être créée.

Ces hydrants devra être implanté conformément à la NFS 62-200 de septembre 1990, être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge  
(essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4t)
- pente maximale 10 %

### **Article 11 : Prescriptions particulières**

#### 11.1. Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

## 11.2. Installations de combustion

### Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément.

Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

... / ...

### Règles d'implantation.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes):

- a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) - 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article sur le comportement au feu (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### Interdiction d'activités au-dessus des installations.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

... / ...

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères,...)

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.



### Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

### Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

### Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article "accessibilité", et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés

### Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

#### Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

NOTA : un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide, en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

#### Détection de gaz - détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef,...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article ci-dessus premier alinéa.

#### Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Registre entrée/sortie.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### Entretien.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit, sur le livret de chaufferie.

#### Conduite des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible,...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

... / ...

### Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### "Permis de travail" et / ou "permis de feu".

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

### Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### 11.3. Installation de remplissage et de distribution de gaz combustible liquéfié

#### Définitions

##### Gaz combustibles liquéfiés

Sont concernées par ces règles les installations mettant en oeuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15° C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

##### Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

##### Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.



### Zone de sécurité

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé ci-après. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètres

Cette hauteur ne peut être inférieure à 7,5 mètres. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

### Simple abri

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Les postes situés sous l'immeuble sont interdits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1..

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

... / ...

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent être conformes à la norme NF C 15 100.

#### Installations annexes

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

#### Mise à la terre

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

#### Consignes

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité ne peut être inférieur à 3 mètres. La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

### Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage, sont celles fixées ci-après.

- 7,50 mètres vis-à-vis :

- des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.

- 10 mètres vis-à-vis :

- d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
- des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables.

- 12,50 mètres vis-à-vis :

- des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.
- de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers.

- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;

- 40 mètres vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

#### Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible.

- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

#### Protection contre l'incendie

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1H 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### Consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

Dans tous les cas, les dispositions prises en matière de consignes de sécurité feront l'objet d'une notice qui sera adressée au préfet du Loiret pour être annexée au dossier de déclaration de l'installation.

#### 11.4. Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

#### **Article 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 13 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 14 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 15 - Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 16 - Transfert des installations, changement d'exploitant**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### **Article 17 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 18 - Droit des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **Article 19 - Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### **Article 20 - Délai et voie de recours**

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### **Article 21 -**

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### **Article 22 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



**Article 23 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

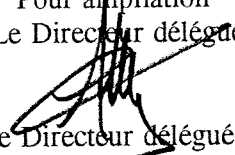
**Article 24 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 JUIN 1998

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation  
Le Directeur délégué,  
  
le Directeur délégué



